

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2024-545/GNC du 13 mars 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 19/GNC du 13 mars 2024 ;
Entendu le rapport n° 52 du 26 mars 2024 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Par dérogation aux I, II et III de l'article 2 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisée et nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, la passation des contrats et des marchés publics s'effectue dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 de la présente délibération.

Article 2 : La passation des contrats dont le montant est inférieur à 10 000 000 F CFP peut s'effectuer sans mise en compétition préalable.

L'acheteur veille toutefois à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de répondre au besoin.

Article 3 : La passation des contrats dont le montant est compris entre 10 000 000 F CFP et 40 000 000 F CFP comporte, a minima, une mise en compétition de plusieurs opérateurs adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et du dépôt des offres.

Article 4 : Par dérogation aux articles 2 et 3, la passation des contrats du Fonds nickel avec les entreprises éligibles du secteur minier pour les travaux relevant des mesures de soutien en faveur du secteur minier, dont le montant est inférieur à 40 000 000 F CFP, peut s'effectuer sans mise en compétition préalable.

Les prestations objet de ces contrats sont réparties entre des entreprises éligibles sur la base de prix unitaires identiques. La sélection des entreprises est déterminée en fonction de la localisation et de la nature des prestations à exécuter.

Article 5 : La passation des contrats dont le montant excède 40 000 000 F CFP s'effectue selon l'une des procédures mentionnées à l'article 13 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 précitée. Tout contrat passé selon l'une de ces procédures est dénommé marché public.

Article 6 : I- La présente délibération est applicable à compter de sa date de publication, aux contrats et marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est publié et pour une durée d'un an.

II- En cas de nécessité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prolonger la période prévue au I pour une durée équivalente, dans la limite totale de deux ans.

III- Le gouvernement adresse annuellement au congrès un bilan de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 avril 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Pour le président du gouvernement
et par délégation
ALEXANDRE BRIANCHON
Chef du service de légistique et de diffusion du droit